



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Gestion des Compétitions SENIORS

**PV N° 01**  
**11 Juillet 2019**

*Par courriel :* Alain Le Viol, Président  
Fabrice Drouet, Georges Le Glédic, Christian Mongold, Daniel Moulet

*Assiste :* Isabelle Loreau

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des compétitions concernées, le délai d'appel relatif aux matchs de rencontres des coupes et challenges est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **1. Approbation du procès-verbal**

---

La Commission approuve le PV n° 29 du 28 Juin 2019 sans réserve.

### **2. Repêchages**

---

Suite à la fusion absorption des clubs de Gétigné US et Boussay SS, le club du FC Gétigné Boussay voit ses équipes évoluer ainsi pour la saison 2019/2020 :

Equipe 1 : D2M

Equipe 2 : D3M

Equipe 3 : D4M

Equipe 4 : D5M

La Commission rappelle l'article 5 des règlements des compétitions des championnats régionaux et départementaux seniors masculins qui dispose que :

*« Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées ».*

La Commission procède au repêchage du meilleur 11<sup>ème</sup> du championnat D3 soit l'équipe 2 de Vallet ES.

La Commission attend la fin des engagements le 15 Juillet pour procéder ou non à d'éventuels repêchages.

### 3. Courriels

---

. **St-Etienne de Montluc du 28.05.2019**

Pris connaissance.

. **Nantes Portugais du 18.06.2019**

Pris connaissance.

. **Héric FC du 28.06.2019**

Pris connaissance. Le responsable des services administratifs a rendu réponse.

. **Saint-Herblain OC du 28.06.2019**

Pris connaissance. Le responsable des services administratifs a rendu réponse.

. **Nantes Dervallières ASC du 28.06.2019**

Pris connaissance. Le responsable des services administratifs a rendu réponse.

. **Jans St-Michel du 08.07.2019**

Pris connaissance.

. **Oudon Couffé FC du 10.07.2019**

Pris connaissance.

Le Président,  
Alain Le Viol



La secrétaire de séance,  
Isabelle Loreau

